

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la « révision du Plan d'Occupation des Sols (POS)  
en Plan Local d'Urbanisme de la commune  
de Marignier (74) »**

**Décision n° 082013U0091** n° 188

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 07/02/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2013179-0005 du 28 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2013337-0039, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0091, relative à la révision du POS en PLU de la commune de Marignier (74), transmise par la commune ;

Vu les informations transmises par l'agence régionale en date du 8 janvier 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 24 janvier 2014 ;

Considérant que les objectifs de cette procédure visent pour partie à mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Marignier avec l'ensemble des documents cadres et notamment le ScoT Faucigny-Glières approuvé en 2011 ;

Considérant que les éléments du PADD montrent la prise en compte par la commune des enjeux de développement durable et respectent les objectifs transcrits dans les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune n'ait pas, au stade du dépôt de dossier de demande de cas par cas, les éléments détaillés de son futur zonage, mais que les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront respecter les orientations du PADD et que le règlement devra être cohérent avec ce dernier ;

Considérant que les sites concernés par la procédure ne présentent pas d'enjeux écologiques majeurs (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APB, ni ZNIEFF, ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant, dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la protection des espaces agricoles et forestiers, que cette procédure de révision « allégée » du PLU sera par ailleurs soumise à l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée du PLU de Marignier n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS en PLU de la commune de Marignier, objet de la demande F08213U0091, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en PLU de Marignier.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

